



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de
Wargnies le Grand**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0075, relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques à Wargnies le Grand, reçue le 25 février 2016 et considérée complète le 1er mars 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 9 mars 2016 ;

Vu la décision n°2015-226 en date du 18 juin 2015 dispensant d'étude d'impact une version antérieure et partielle de cette zone d'activités économiques ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 (travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer par une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone d'activités sur un terrain de 8,9 hectares répartis comme suit :

- 1 ha de village d'artisans ;
- 1,8 ha de lots libres commercialisés à court terme et 4,7 ha de lots libres en réserve à plus long terme ;
- 1,4 ha dédié à des espaces verts, une aire de covoiturage et un parking mutualisé en entrée de site.

Considérant la localisation du projet, en extension urbaine sur des terres agricoles enclavées par des voies de circulations (RD 2649, RD 129 et voie rapide RD 649 reliant Valenciennes à Maubeuge) ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les impacts du projet, sont principalement liés à la consommation foncière et aux déplacements motorisés ;

Considérant que le PLU en vigueur permet, dans son article 9, d'augmenter la surface bâtie prévisionnelle du projet jusqu'à 60 % d'emprise au sol (contre 30% présentés dans le dossier) ;

Considérant que l'ambition du projet en termes de modes doux et de covoiturage reste à traduire sur l'ensemble de la zone, d'une part, et à mettre en cohérence avec la place dédiée au stationnement, d'autre part ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une procédure de ZAC, dont le processus est plus propice qu'un permis d'aménager à la densité urbaine et au développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques à Wargnies le Grand n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **31 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO